

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE
E/CN.4/L.1437
28 février 1979
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 5 de l'ordre du jour

ETUDE SUR LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI,
EN PARTICULIER SUR LES CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Suède : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme déclare solennellement que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et a par conséquent le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX),

Rappelant en outre les résolutions 5219 (XXIX), 3448 (XXX), 31/124, 32/118 et 33/175 de l'Assemblée générale, concernant la protection des droits de l'homme au Chili,

Ayant à l'esprit ses résolutions 8 (XXXI), 3 (XXXII), 9 (XXXIII) et 12 (XXXIV), par lesquelles elle a notamment créé le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili et prorogé son mandat,

Ayant examiné les rapports établis à ce sujet par le Groupe de travail spécial et par le Secrétaire général, ainsi que les observations et documents soumis par les autorités chiliennes, l'étude établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les conséquences, pour les droits de l'homme au Chili, des diverses formes d'assistance fournies aux autorités chiliennes, et les recommandations figurant dans la résolution 33/175 de l'Assemblée générale,